



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES INDEPENDANTS DE VELIZY VILLACOUBLAY

Article 1: Titre de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Association des Parents d'Elèves Indépendants de Vélizy Villacoublay » (APEIVV)

Article 2 : But et moyens de l'association

L'association a pour but l'amélioration du bien-être de l'enfant au sein de l'école. Pour cela elle participe aux conseils d'école, aux conseils d'administration des collèges. Elle participe à la vie des établissements via des événements spécifiques (les fêtes d'écoles, les kermesses, les carnavaux, les lotos, les marchés de Noël ou portes ouvertes, etc...). Elle est en relation avec les parents, les représentants de l'éducation nationale, les élus locaux, la vie associative.

Article 3: Siège Social

Le siège social est fixé à Vélizy Associations 1B place de l'Europe 78140 Vélizy Villacoublay et pourra être transféré en tout autre lieu de Vélizy sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres de l'association

Sont considérés comme membres actifs, les personnes (parents ou responsables légaux) ayant un ou plusieurs enfants scolarisés dans un établissement de Vélizy ou un lycée de Versailles et à jour de leur cotisation dont le montant est fixé par annuellement par l'assemblée générale. La candidature doit être acceptée par le bureau.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Leur admission ou récusation doit être approuvée par décision du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et ont droit de vote.

Article 6: Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration.

Le détail du motif grave est expliqué dans la règlement intérieur dans la partie Exclusion.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations
- b) les subventions
- c) les dons
- d) les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association
- e) toutes ressources autorisées par la loi

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 12 membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- une secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale.

Article 9 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins tous les 6 mois sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions sont présidées par le président. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées. Il établit le budget de l'association et il fixe le montant des cotisations.

Article 11 : Le bureau

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du conseil dont il prépare les réunions. Il se prononce sur les admissions.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous les accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus aux présents statuts. Le président a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il agit en justice au nom de l'association tant en demande (avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas d'urgence) qu'en défense. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve lorsqu'il s'agit de délégation de longue durée, d'en informer le conseil.

Le secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil et de l'assemblée générale ainsi que de l'article mensuel dans le magazine Vélizy Association et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre adjoint.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il perçoit toute recette. Il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du président dans les cas éventuellement prévus par le conseil. En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par un adjoint.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou tout autre personne désignée par le président avec l'accord du conseil d'administration, ont pouvoir, chacun séparément, se signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc....)

Article 12 : Les Assemblées Générales

L'assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre dans la limite de deux pouvoirs par membre.

Quinze jours avant la date fixée par le bureau, les membres sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée est présidée par le président.

Article 13 : L'assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an. Lors de cette réunion dite « annuelle », le président soumet à l'assemblée un rapport sur l'activité de l'association. Le trésorier prend la parole pour soumettre le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé. Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire vote le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 14 : L'assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association. Elle se réunit à la demande du président ou de 40% des membres, convoqués par lettre. Elle ne peut se prononcer valablement que si 30% des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents et représentés.

Article 15 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer des divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement social ou culturel de son choix.

Le 20 avril 2023

La Trésorière et un FONDATEUR M^{me} Richard Stéphane
M^{me} PODKANSKA
Katarzyna

